

**ARRETE PORTANT
FERMETURE DES BERGES DE SAMBRE
MONTEE DES EAUX DE SAMBRE SUITE A LA DECRUE
DES AUTRES AFFLUENTS
N° 2022/ 005**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BERLAIMONT,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU l'avis émis par la CAMVS en date du 10 janvier 2022, préconisant la fermeture des berges de Sambre, au vu du risque de montée des eaux de Sambre suite à la décrue des autres affluents

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité pour garantir la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les berges de Sambre seront fermées aux piétons et à tout autres usagers à partir **du 10 janvier 2022 à partir de 16h pour une durée indéterminée** en raison du risque de montée des eaux de Sambre suite à la décrue des autres affluents.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la commune se chargeront de fermer toutes les voies d'accès aux berges de Sambre dans le bas des rues suivantes :

- rue du Moulin
- ruelle au Brin
- ruelle du plateau
- ruelle qui descend, au coin du 1 rue du Vieux Château
- chemin de la basse cour

ARTICLE 3 : Cette fermeture sera matérialisée par des panneaux d'interdiction et des barrières.

ARTICLE 4 : Seuls seront autorisés à circuler sur les berges de Sambre :
- les services de police, de secours et de soins

ARTICLE 5 : La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8^{ème} partie du Livre I intitulée « signalisation routière », sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la commune (panneaux AK5, K4, K2, K5a ou K5b, éventuellement ruban K14).

ARTICLE 6 : Les dispositions édictées au Présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 5. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication;

ARTICLE 8 : Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de Service Prévisions du Groupement 4 du SDIS, 128 rue de l'Industrie à Onnaing.
- M. le Commandant de Police d'Aulnoye-Aymeries,
- M. le Responsable Voirie, CAMVS, 1 Place du Pavillon, 59600 Maubeuge
- M. le Responsable des VNF(s) antenne d'Aulnoye-Aymeries

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

A Berlaimont, le 10 janvier 2022
Le Maire, Michel HANNECART,

